



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from AgEcon Search may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.



LAND GOVERNANCE AND RESPECT FOR US CUSTOMS AND TRADITIONS IN MALI

Case of the municipality of Mandé

Mamadou KOUMARE

University Institute for Territorial Development (IUDT) of the University of Social Sciences and Management of Bamako (USSGB),
E-mail : koumaresdses@hotmail.fr,
Bamako, Mali

ABSTRACT

Context and background

This study focuses on land governance in Mali, particularly customary land in rural areas because of its importance in the development of agriculture, which occupies more than 80% of the population. The Malian State has undertaken reforms in order to secure customary land through their recognition and confirmation. Our study, through a systemic analysis of documentary data and field surveys, consisted in listing these reforms in order to see how they take into account socio-cultural realities. How are these measures perceived by local people? What are their effects? What are the proposed solutions for better securing customary land?

Goal and Objectives:

Study the effects of the major reforms (texts and policies) put in place by the Malian authorities in order to take into account, if not secure, the customary rules of agricultural land management.

Methodology:

To carry out the study, initially, we made a review of the literature and exploited the legislative and regulatory texts on land in Mali. Secondly, we carried out field surveys through interview guides with the actors concerned, in particular traditional chiefs, members of village land commissions and elected officials to see how they perceive the measures to improve the land governance.

Results:

The results of the study show that the Malian State has certainly put in place many innovative texts, but these have not produced the expected results given, among other things, their lack of knowledge by the populations, their multiplicity and their complexity for these same populations who, consequently, exploit them weakly. This situation requires more and more appropriate reforms and consultations between all the actors involved and concerned.

Keywords:

Land governance, customary regime, modern regime, agricultural land, security.

Gouvernance foncière et respect des us, coutumes et traditions au Mali : Cas de la commune du Mandé

Dr Mamadou KOUMARE

Institut Universitaire de Développement
Territorial (IUDT) de l'Université des
Sciences Sociales et de Gestion de
Bamako (USSGB),
E-mail : koumaresdses@hotmail.fr,
Bamako, Mali

RESUME

La présente étude porte sur la gouvernance du foncier au Mali, notamment le foncier coutumier en milieu rural en raison de son importance dans le développement de l'agriculture qui occupe plus de 80% de la population. L'Etat malien a entrepris des réformes afin de sécuriser le foncier coutumier par leur reconnaissance et leur confirmation par des textes (attestation de détention de droits fonciers coutumiers et /ou de possession foncière transmissible et cessible). Notre étude, à travers une analyse systémique de données documentaires et d'enquêtes de terrain, a consisté à répertorier ces réformes afin de voir comment elles prennent en compte les réalités socioculturelles. Comment ces mesures sont perçues par les populations locales ? Quels sont leurs effets ? Quelles propositions de solutions pour une meilleure sécurisation du foncier coutumier ?

Les résultats de l'étude montrent que l'Etat malien a certes mis en place beaucoup de textes innovants, mais ceux-ci n'ont pas donné les résultats escomptés compte tenu entre autres de leur méconnaissance par les populations, de leur multiplicité et de leur complexité pour ces mêmes populations qui, par conséquent, les exploitent faiblement. Cette situation nécessite davantage de réformes plus adaptées à travers des concertations entre tous les acteurs impliqués et concernés.

Mots clés

gouvernance foncière, régime coutumier, régime moderne, foncier agricole, sécurisation.

1. INTRODUCTION

La gouvernance foncière au Mali a toujours été confrontée à un dualisme ou cohabitation de régimes fonciers. En effet, depuis l'époque coloniale à nos jours, le pays a toujours connu deux régimes fonciers : le régime formel dit juridique et le régime coutumier. Le régime formel de droit positif écrit se caractérise par la détention d'un titre de propriété privée délivré par l'Etat et concerne beaucoup plus le milieu urbain. Quant au régime coutumier, l'objet de notre étude, il est fondé sur le droit d'usage du premier occupant, il est le mode principal d'accès à la terre, particulièrement en milieu rural. Dans le mode de régulation de type coutumier, la sécurisation des droits sur la terre est avant tout garantie par l'oralité, la force de la parole donnée et le respect de clauses sociales (Goislard, 2007). La terre représente un lien unitaire pour le groupe familial et lignager des morts, des vivants et des générations futures (Aholou, 2018).

La gestion coutumière du foncier porte sur les droits d'usage et de culture et part du principe que la terre ne peut être un " bien " mais plutôt un patrimoine d'une communauté usagère. L'appropriation de ce patrimoine par une communauté repose sur une fonction économique en tant que principal moyen de subsistance du groupe (Ministère du développement rural, 2001). Le droit coutumier à la terre concerne trois niveaux : le village, la grande famille, et le ménage où les membres ont tous des droits d'utiliser les ressources à l'intérieur d'une région géographique donnée (McLain, 1990).

Le régime coutumier foncier comprend le mode inter lignager et le mode intra lignager. Dans le mode d'accès intra lignager, la propriété foncière se transmet à l'intérieur des familles et permet non seulement d'accéder à la terre, mais d'en devenir le gestionnaire suivant les règles coutumières. Quant au mode d'accès inter lignager, il se fait à travers le don, le prêt, la location et quelques rares fois le métayage et la vente (Djiré et Kéita, 2016).

Selon Ouédrago (2011), dans le mode coutumier foncier, la terre présente les caractéristiques suivantes :

- La terre est une ressource sacrée et constitue un patrimoine communautaire. Elle renferme des énergies divines lui conférant la capacité de produire, de nourrir les hommes et d'influer positivement ou négativement sur le devenir de la société toute entière.
- La gestion du patrimoine foncier communautaire est assurée par le chef de terre, descendant de l'ancêtre fondateur du village, celui-là même qui a conclu une alliance originelle avec les esprits de la terre.
- Les droits sur la terre sont équitablement répartis entre les lignages membres de la communauté, le chef de lignage étant chargé de mettre la terre à la disposition des membres de son lignage.
- Du fait de son caractère sacré, la terre est inaliénable ; les droits concédés aux « étrangers » retournent dans le patrimoine lignager en cas d'abandon ou arrêt prolongé de l'exploitation de la terre.

Au Mali, les différentes autorités, qui se sont succédées de 1960 à nos jours bien que privilégiant le régime formel, ont reconnu par nécessité la préservation du mode coutumier. En effet, plus de 80% des terres sont dédiées aux activités agro-sylvo-pastorales, donc soumises à la prégnance du régime coutumier. Ainsi, les modes coutumiers d'accès à la terre restent encore les plus répandus en milieu rural (Djiré et Keita, 2016).

C'est cette réalité qui explique le dualisme de régimes fonciers dans le pays afin de sécuriser le foncier agricole, car le secteur agricole fait travailler plus de 80% de la population active et contribue

presqu'à la moitié (50%) du PIB. C'est pour ces raisons que les autorités maliennes ont développé des réformes de prise en compte des règles coutumières foncières.

Afin d'étudier les effets, sinon les impacts de ces réformes, nous avons décidé de plancher sur le cas de la commune rurale de Mandé, cercle de Kati, région de Koulikoro où les règles de gestion coutumière sont prédominantes. Cette commune, située à 55 km de Bamako, connaît une convoitise de sa terre propice à l'agriculture.

En entreprenant cette étude, nous posons la question de savoir comment les deux régimes coexistent. Quelles sont les mesures et réformes entreprises au Mali pour la prise en compte du mode de gestion foncière régie par les us, les coutumes et la tradition ? Comment ces mesures sont perçues par les populations locales ? Quels sont leurs effets ? Quelles propositions de solutions pour une meilleure sécurisation du foncier coutumier ?

Pour réaliser l'étude, dans un premier temps, nous avons fait une revue de la littérature et exploité les textes législatifs et réglementaires sur le foncier au Mali. Dans un deuxième temps, nous avons réalisé des enquêtes de terrain à travers les guides d'entretien auprès des acteurs concernés, notamment les chefs traditionnels, les membres des commissions foncières villageoises et les élus pour voir comment ils perçoivent les mesures d'amélioration de la gouvernance foncière.

2. MATERIEL ET METHODES

Notre démarche se fonde sur les méthodes empiriques de recherche.

2.1. La recherche documentaire

Nous avons mis à profit la recherche documentaire pour exploiter les différents documents nationaux législatifs, réglementaires et politiques sur le foncier afin de faire ressortir de façon exhaustive les points qui nous paraissent être une avancée dans la prise en compte des pratiques foncières coutumières.

L'analyse documentaire des ouvrages et articles sur le foncier nous a permis aussi de définir et caractériser le mode coutumier de gestion du foncier agricole, en général et, du foncier rural dans le contexte malien, en particulier.

2.2. La collecte et l'analyse de données de terrain

Pour la collecte des informations de terrain, nous avons privilégié l'entretien semi directif, car nos données sont purement qualitatives. De ce fait, à travers des guides d'entretien, nous nous sommes entretenus avec les membres des commissions foncières villageoises et quelques responsables du conseil municipal de la commune du Mandé afin de recueillir leurs appréhensions et points de vue sur les mesures et réformes de sécurisation du mode coutumier foncier.

Pour le choix des enquêtés, nous avons procédé par choix raisonné en ciblant des enquêtés qui sont à même de nous renseigner suffisamment sur la question foncière.

Au total, nous avons réalisé cinquante-deux entretiens semi dirigés avec les membres des commissions foncières villageoises. Sur les vingt-cinq villages qui composent la commune, nous avons choisi treize villages. Dans le comité foncier villageois de chacun de ces villages, nous avons choisi quatre membres. Les entretiens avec les élus ont concerné cinq conseillers en raison de leur disponibilité.

Pour l'analyse des données, nous avons privilégié l'analyse de contenu thématique en fonction de nos centres d'intérêt. Les données collectées dans la langue locale "bambara" ont été retranscrites en français à cet effet.

3. PRESENTATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Cette partie présente dans un premier temps les résultats issus de l'analyse des textes législatifs et réglementaires en matière de reconnaissance et de sécurisation du mode traditionnel de gestion foncière ; dans un deuxième temps, elle rapporte les points de vue des populations rurales pour lesquelles les mesures sont prises.

3.1. Les réformes et mesures d'innovation et de valorisation de pratiques foncières coutumières prévues dans les textes législatifs et réglementaires

L'analyse des données recueillies nous a permis de nous rendre compte qu'au Mali du fait que plus de 80% des terres soient destinées à l'Agriculture et régies selon les règles coutumières, le pays a décidé de mettre en place des dispositifs de sécurisation des terres agricoles. C'est dans ce cadre que des textes législatifs et réglementaires ont été adoptés dont entre autres : la loi d'orientation agricole, la loi sur le foncier agricole et la loi portant charte pastorale au Mali. Ces textes ont apporté des réformes majeures d'adaptation ou de prise en compte des règles coutumières de gestion du foncier.

3.1.1. Le code domanial et foncier (loi n°02-008 du 12 février 2002)

Document mère régissant le foncier, le code domanial et foncier prévoit certaines dispositions allant de la confirmation des droits coutumiers à la délivrance d'un titre de possession opposable et cessible aux tiers.

- Le code reconnaît et confirme les droits coutumiers fonciers

L'avancée principale dans le code domanial et foncier du Mali en matière de prise en compte du mode coutumier de gestion foncière est la reconnaissance et la formation des droits coutumiers à côté des droits dits modernes ou positifs. Cette avancée conditionne toutes les autres avancées dans les différents documents de loi, de politique et de charte sur le foncier.

Le code domanial et foncier du Mali stipule dans son article 43 que les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés.

Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Cette disposition du code est confirmée et précisée dans la loi d'orientation agricole (2006) dans son article 76 en ces termes : « L'Etat procède en collaboration avec les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture, à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière par région, zone agro écologique ou socioculturelle. Cet inventaire qui vise la constatation formelle de l'existence et de l'étendue des droits individuels ou collectifs sur les terres fait l'objet de validation par les parties concernées. Les droits coutumiers sont reconnus dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

- Les droits coutumiers donnent lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers

Les droits coutumiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits. En effet, les exploitants des terres régies selon les règles coutumières sont souvent confrontés à des problèmes d'expropriation puisque les marchands fonciers s'empressent toujours de chercher un titre de propriété. La délivrance d'un titre opposable aux tiers pour les fonciers coutumiers, à défaut d'être un titre de propriété, permet de corriger cette pratique d'expropriation.

Dans la délivrance d'un titre opposable aux tiers, les chefs coutumiers jouent un grand rôle car ils prennent part à l'enquête publique et contradictoire qui constate l'existence et l'étendue des droits. Cependant, ils ne peuvent profiter de leur position de chef pour tout abus comme le stipule l'article 44 du code : « Les chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle en conformité avec la coutume ».

- La propriété coutumière peut être cédée au profit de tiers

Selon l'article 45 du code domanial et foncier, les droits coutumiers individuels quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou concédés au profit de tous tiers. Dans ce cas, le nouveau concessionnaire est tenu de requérir et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Selon le même article, les droits ainsi constatés lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation. Cette disposition qui est aussi une avancée majeure est un couteau à double tranchant parce que poussant les paysans à la vente de la terre quand on sait que le prix de vente de la terre, dans la périphérie de Bamako, connaît un renchérissement ce qui pousse à la tentation.

- Les conventions coutumières de gouvernance foncière sont confirmées

En milieu rural, dans le cadre du vivre ensemble dans la paix et dans l'entente sur des territoires partagés, les différents exploitants fonciers agricoles signent séculairement des conventions locales dont le socle est l'engagement verbal mais sacré, car faisant généralement appel à une sanction ou punition des ancêtres en cas de transgression.

L'Etat malien a donc confirmé les conventions locales compte tenu de leur importance séculaire dans la gestion concertée des ressources foncières en vue de la prévention et de la gestion des conflits entre les communautés.

Les conventions conclues, entre individus ou collectivités selon les règles et formes coutumières sur les terres non immatriculées et droits fonciers, peuvent, en vue de la preuve, être constatées par un écrit. Toutes les conventions conclues antérieurement au présent code entre collectivités traditionnelles peuvent être renouvelées en tenant compte du nouveau découpage territorial. Aussi, les conventions antérieurement conclues entre l'administration et les personnes physiques et morales de droit privé sont confirmées et régies par les dispositions du présent code (articles 43, 47, 48).

Comme nous constatons, les autorités malienne ont fait de nets progrès en matière de sécurisation de la gestion coutumière jusqu'à présent précaire, car dénudées de tout titre de propriété quand on sait que ce mode de gestion concerne singulièrement le secteur agricole, le principal pourvoyeur de l'économie malienne et le principal secteur d'emplois. C'est pourquoi, l'Etat malien a voté en 2017 une loi sur le foncier agricole. Cette loi précise, renforce et complète les dispositions du code domanial et foncier de 2002 qui vient d'être remplacé par un nouveau code (Ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée par la Loi n°2021-056 du 07 octobre 2021) afin de sécuriser davantage le foncier au Mali, singulièrement le foncier agricole.

3.1.2. Loi portant sur le foncier agricole (n°2017- 001/ du 11 avril 2017)

En terme de prise en compte sinon de reconnaissance des pratiques coutumières foncières, nous relevons principalement :

- La délivrance sur demande d'une attestation de détention de droits fonciers coutumiers et /ou de possession foncière transmissible et cessible

Tout détenteur coutumier de terre agricole peut demander la constatation de ses droits et la délivrance d'une attestation de détention et /ou de possession foncière (article 34).

Les terres agricoles des communautés rurales comprennent tous les fonds de terre détenus par les communautés en vertu d'une attestation de possession foncière ou d'une attestation de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis (article 11). Les droits fonciers agricoles des communautés rurales qui découlent d'une possession sont transmissibles et cessibles dans des conditions définies par les us et coutumes. Ce sont toutes les terres des communautés rurales liées au droit foncier coutumier, les espaces vitaux villageois et les terres agricoles familiales (article 12).

- L'implication des chefs de village et des commissions foncières villageoises dans la délivrance des attestations (de détention coutumière et de possession foncière) en plus des maires

L'implication des chefs de village se matérialise ici par le fait qu'ils visent les attestations de détention coutumière sur avis favorable de la commission foncière villageoise du ressort territorial concerné (article 35). Ensuite, l'attestation de possession foncière est délivrée par le maire de la commune concernée sur présentation de l'attestation de détention coutumière (article 38). Les deux attestations peuvent être mises en gage conformément au code domanial et foncier (article 40).

- La mise en place des commissions foncières villageoises pour une meilleure gouvernance des terres villageoises

Afin de prévenir les conflits, l'Etat malien a prévu la création des commissions foncières aux niveaux, cercle, commune et village. Ici, nous mettons l'accent sur le niveau village qui détient la mémoire sur les propriétés foncières coutumières, notamment collectives (Ministère du développement rural, 2014).

L'article 44 du code stipule que dans tous les villages, des instances de concertation et de suivi de la gestion des terres agricoles appelées « commissions foncières villageoises et de fractions » sont créées. L'article 48 ajoute que la prévention des conflits est assurée par les commissions foncières villageoises et de fraction. Quant à l'article 48, il précise que tout différend relatif aux terres agricoles est obligatoirement soumis à la commission foncière villageoise et de fraction territorialement compétente, préalablement à toute saisine des tribunaux (article 49).

Selon l'article 2 du décret fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise (2018), la commission foncière villageoise ou de fraction est composée comme suit :

Président : le chef de village ou de fraction ;

Membres : le chef coutumier ; le représentant du conseil de village ; le représentant des corporations professionnelles ; un représentant des jeunes et une représentante des femmes.

Le rapporteur est désigné par consensus entre les membres de la commission foncière de village ou de fraction. La composition de la commission foncière villageoise ou fraction est déterminée en fonction des spécificités des villages ou des fractions.

Les transactions entre particuliers sur les terres agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions du code domanial et foncier. Celles sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le chef de village et signée par les parties et leurs témoins. L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'Etat par le maire pour conservation (article 16).

Toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de famille concerné. Ledit conseil de famille est composé de tous les ayants droit (article 17).

3.1.3. La loi portant charte pastorale au Mali (loi N° 01-004 du 27 février 2001) encourage l'arbitrage des instances locales

L'une des dispositions majeures de cette loi est le recours aux instances locales de gestion des ressources naturelles. De ce fait, les collectivités territoriales, en collaboration avec les autorités traditionnelles compétentes, les organisations d'agriculteurs et les autres partenaires intéressés, notamment l'administration et les services techniques locaux, établissent de manière concertée, chaque année s'il y a lieu, le calendrier de la transhumance (article 22). Ce calendrier a l'avantage de pacifier la cohabitation entre paysan et éleveur. En cas de conflits liés à l'exploitation des ressources

pastorales, ils sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'arbitrage des instances locales de gestion des ressources naturelles (article 60).

Malgré ces mesures, nous assistons à une dégradation continue du foncier agricole au Mali. En effet, nous avons relevé le développement d'un marché foncier agricole dû surtout à la méconnaissance des textes existants pour sécuriser le foncier agricole. Plus de 90% de nos sondés ignorent l'existence de ces textes qui pourtant constituent des avancées dans la gouvernance foncière même si des textes complémentaires doivent encore être élaborés et adoptés. Nous avons conclu qu'il y a lieu de multiplier et de dynamiser les cadres locaux de concertation et de gestion du foncier et de développer une stratégie de communication auprès des chefs traditionnels et des populations rurales.

3.2. Perception des réformes foncières par les paysans de la commune rurale du mandé

Dans cette section, nous analysons les points de vue des paysans et des leaders coutumiers sur les mesures de reconnaissance et de sécurisation du foncier coutumier. Pour cela, nous avons pris la commune de Mandé comme étude cas.

La commune du Mandé se situe au sud-ouest du Mali, à 55 km de Bamako, la capitale. Elle relève administrativement du cercle de Kati, dans la deuxième région administrative, Koulikoro. La commune du Mandé s'étend sur une superficie de 532,25 km². Elle est limitée au nord par les monts Mandingue et au sud par le fleuve Niger. Faisant partie du berceau de l'empire Mandingue, la commune du mandé est peuplée par une population dépassant 60 000 habitants. Cette population pratique essentiellement l'agriculture, la terre étant très fertile. La commune du Mandé est l'une des communes pourvoyeuses de Bamako en légumes et fruits frais.

L'analyse des données recueillies auprès des populations de la commune de Mandé montre les situations ci-dessous en matière de perception des réformes foncières :

- Les membres des commissions foncières villageoises n'ont pas beaucoup connaissance des efforts que l'Etat malien fournit depuis plusieurs décennies pour protéger le foncier coutumier.

En effet, sur les 52 membres enquêtés, seuls 18 (soit seulement 35%) savent par exemple que le code foncier et domanial reconnaît et confirme le foncier coutumier au Mali. S'agissant des autres textes, notamment la loi sur le foncier agricole, la loi sur la charte pastorale, seulement 11 sur 52 membres savent que les dispositions de ces textes renforcent et complètent le code domanial et foncier en matière de sécurisation de la gestion coutumière du foncier. Bref, les membres des commissions foncières villageoises et les chefs coutumiers ont une connaissance limitée des textes législatifs et politiques. Cette faible connaissance est surtout dûe au fait que les textes sont toujours écrits en français, donc dans une langue étrangère quand on sait que très peu de ces membres sait lire et écrire. Quand ils savent lire, ils n'ont pas tellement accès à ces documents insuffisamment diffusés auprès des acteurs fonciers. Aussi, la multiplicité des textes ne facilite pas leur connaissance par les membres lettrés.

- Les membres des commissions foncières villageoises et les chefs coutumiers confondent les documents (titre de propriété).

Comme nous venons de l'indiquer ci-dessus, la multiplicité des documents crée des confusions de compréhension des titres de propriété ou de possession foncière. Le document de propriété le plus connu est le titre foncier qui reste un rêve presque irréalisable pour les paysans compte tenu de son coût très élevé. Par contre, les nouveaux documents comme l'attestation de détention coutumière et l'attestation de possession qui pourtant délivrées par le concours des commissions foncières ne sont pas distinctement appréhendées. En effet, ils ne savent pas la portée en matière de droit de chacune de ces attestations. Cependant, ils savent de façon superficielle que les attestations sont établies pour prévenir et gérer les conflits fonciers.

- Les membres des commissions foncières villageoises et les chefs coutumiers exploitent très peu les dispositions des textes pour sécuriser leurs fonciers.

En effet, ils continuent de gérer traditionnellement le foncier comme si ces textes n'existent pas. Les dispositions qui permettent au détenteur coutumier d'acquérir l'attestation de reconnaissance ou de possession opposable ou cessible aux tiers ne sont pas exploitées ou mises à profit pour se prémunir d'un accaparement ou d'une expropriation. Seulement 6 sur 52 soit 12% ont tenté d'exploiter les textes. Cette situation s'explique par le fait que les paysans non lettrés n'ont pas confiance aux textes parce qu'ils ne les comprennent pas. Aussi, le fait que la terre soit communautaire ou d'appartenance à toute la famille, la délivrance d'un document au nom d'une personne risquerait de créer la méfiance dans la famille. Le lien sacré qui lie les exploitants aux terres des ancêtres explique également le faible recours des paysans aux documents officiels de propriété ou de possession. En effet, même si on assiste de plus en plus à la vente des terres familiales, le commun des mortels pense que celui qui vend un bien des ancêtres et de surcroit la terre va toujours mal finir et sa progéniture subira les conséquences de son acte.

- Les membres des commissions foncières villageoises et les chefs coutumiers ne font pas confiance aux textes et aux agents domaniaux.

Comme nous l'avons dit tantôt, les populations rurales ne font pas confiance aux textes et aux agents chargés du domaine (47 sur 52 membres de notre échantillon soit 90%). Ils trouvent que les textes, au lieu de les sécuriser, les insécurisent parce que certains agents du domaine sont véreux et profitent de l'ignorance des paysans pour les exproprier, donc mieux vaut ne pas entrer dans une démarche qu'on ne maîtrise pas. Les paysans ne font pas non plus confiance aux autorités judiciaires qui sont les recours en cas de conflit puisqu'ils sont de mèche avec les opérateurs fonciers. Les paysans gagnent rarement les procès des litiges fonciers.

- Les membres des commissions foncières villageoises et les chefs coutumiers trouvent les procédures longues et complexes.

Nos enquêtés (48/52 soit 92%) se plaignent de la complexité des procédures et de la multiplicité des acteurs. En effet, selon eux l'obtention d'un document de propriété et de possession foncière comporte beaucoup d'étapes impliquant plusieurs services. Cela décourage les paysans car il faut toujours se faire aider par une personne de confiance pour éviter tout mauvais coup d'escroquerie. Cependant, nos enquêtés admettent que le renforcement de capacités des membres des commissions

foncières villageoises naissantes permettra de corriger cette situation, vu que ceux-ci bénéficient de la confiance des populations dont ils sont issus.

3.3. Impacts et limites des réformes et innovations

De tout ce qui précède, nous disons que le Mali a réalisé beaucoup de progrès en matière de mise en place de textes contribuant à la prise en compte des pratiques traditionnelles foncières. Cependant, nous relevons que ces mesures tardent à produire les effets escomptés, notamment la sécurisation des droits coutumiers fonciers. En effet, les phénomènes d'achat de terre agricole et d'accaparement, auxquels elles doivent faire face ou contre lesquels elles sont prises, commencent à se développer dans la périphérie de Bamako sur laquelle se ruent certains commerçants et fonctionnaires nantis à la recherche de champs ou de vergers. Cette ruée des riches vers les terres agricoles est en train de mettre à rudes épreuves les valeurs sociétales qui soutiennent les caractères sacrés, communautaires inaliénables du foncier. En effet, jadis rares, les pratiques de vente de terre communautaire ne sont pas sans conséquence sur la cohésion familiale et sur le communautarisme des biens. Le plus souvent, elles aboutissent à des conflits familiaux qui finissent devant la justice parce que les canaux sociaux de résolution à l'amiable des conflits sont en effritement.

Certains facteurs expliquent le faible impact des réformes entreprises sinon des innovations introduites :

- la méconnaissance des textes d'innovation par les populations et les leaders coutumiers ;
- la lenteur dans la prise conjointe des textes complémentaires, notamment les arrêtés ;
- le faible suivi ou l'absence de suivi de l'application des réformes ou des mesures de sécurisation du foncier coutumier ;
- la multiplicité des acteurs et des titres de propriété ou de possession et leur non maîtrise souvent par les agents techniques et les élus ;
- la faible harmonisation entre les lois sur le foncier au Mali ;
- l'insuffisance d'activités sinon de programmes de vulgarisation des textes auprès des populations ;
- l'absence de leadership par rapport à la mise en place des mesures complémentaires conjointes de sécurisation foncière (domaine et agriculture).

4. CONCLUSION

Au cours de cette étude, nous avons souligné les enjeux majeurs du foncier au Mali où deux régimes de tenure cohabitent à savoir le régime fondé sur le droit positif et le régime fondé sur le droit coutumier avec une sacralisation de la terre qui constitue plutôt un bien communautaire. Les résultats de l'étude nous ont montré que le Mali étant un pays essentiellement agricole et que les terres agricoles étant quasiment gérées par les règles coutumières, les autorités maliennes ont mis en place des textes législatifs et politiques afin de reconnaître et sécuriser la propriété foncière coutumière. Ces textes ont visé entre autres à :

- reconnaître et confirmer les droits coutumiers fonciers ;
- délivrer une attestation de détention de droits fonciers coutumiers et /ou de possession foncière transmissible, cessible et opposable aux tiers ;
- confirmer les conventions coutumières de gestion des ressources naturelles et de prévention et gestion de conflits ;

- impliquer les chefs de village et les leaders coutumiers en plus des maires dans la délivrance des attestations ;
- mettre en place des commissions foncières villageoises pour une meilleure gouvernance des terres villageoises, notamment la prévention et la gestion des conflits.

Cependant, les résultats de notre étude de cas ont révélé que ces mesures bien qu'elles soient de véritables avancées dans la reconnaissance et la sécurisation du système coutumier foncier, elles ne sont pas suffisamment connues par les populations rurales pour lesquelles elles sont prises, puisqu'elles ne sont pas largement diffusées auprès de ces populations ce qui explique quelque part leur faible exploitation par les paysans. Aussi, ces mesures sont liées à d'autres mesures complémentaires à prendre, notamment les textes d'application conjoints. Malheureusement, un problème de coordination se pose entre les différents départements ministériels concernés ce qui retarde la prise de mesures complémentaires.

Afin que les mesures entreprises par les autorités malienennes puissent produire les effets attendus nous formulons les recommandations ci-dessous :

- mettre en place une stratégie de communication sur les réformes foncières auprès des populations, notamment rurales ;
- mettre en place une stratégie de délivrance massive des attestations de détention de droits fonciers coutumiers et /ou de possession foncière afin d'endiguer l'accaparement des terres agricoles gérées selon le système coutumier ;
- développer des projets ou programmes de mise en place des commissions foncières villageoises et de formation de leurs membres pour accélérer la délivrance massive d'attestations de détention de droits fonciers coutumiers et /ou de possession foncière ;
- définir et mettre en place des mécanismes de financement du fonctionnement des commissions foncières décentralisées, notamment les commissions foncières villageoises qui connaissent de sérieux problèmes de fonctionnement ;
- mettre en place une administration foncière cohérente dotée d'un personnel compétent ayant une vision intégrée des textes sur le foncier, notamment agricole ;
- mettre en place un cadre de coordination et de concertation entre les acteurs afin de partager les expériences et renforcer les capacités ;
- encourager la signature des chartes ou conventions locales villageoises et inter villageoises entre les différents exploitants fonciers en milieu rural ;
- impliquer les commissions foncières villageoises dans les transactions foncières en milieu rural ;
- diligenter l'élaboration conjointe des textes d'application des réformes et clarifier le leadership ou le portage.

5. REMERCIEMENTS

Mes remerciements aux enquêtés et aux différents élus locaux qui ont contribué à la réalisation de la phase terrain de notre étude.

6. BIBLIOGRAPHIE

- Adam Smith International (ASI), (2021). Recommandations légales pour la gouvernance foncière au Mali.
- Aholou, J (2018). La réforme du droit foncier rural dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine : Tendances et limites : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Sénégal (Thèse de doctorat), Université d'Abomey-Calavi (UAC), Benin.
- Assemblée Nationale du Mali (2006). Loi d'Orientation Agricole. Assemblée Nationale du Mali (2011). Séminaire de sensibilisation à la sécurisation foncière à l'attention des parlementaires d'Afrique francophone, Bamako.
- Camara, B (2015). Évolution des systèmes fonciers au Mali : cas du bassin cotonnier de Mali sud Zone Office du Niger et région CMDT de Koutiala, CODESRIA.
- Camara, F (2017). « Les titres fonciers autour de Bamako : modes d'accès et impacts sur les usages», Vertigo, la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 17, Numéro 1, mis en ligne le 25 mai 2017, URL <http://journals.openedition.org>.
- Djiré, M et Kéita A (2016). Cadre d'analyse de la gouvernance foncière Mali.
- Émile L-B, et al., (1991). L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris Harmattan. Journal officiel de la république du Mali (2000). Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier.
- Journal officiel de la république du Mali (2001). Loi N° 01-004 du 27 février portant Charte Pastorale.
- Journal officiel de la république du Mali (2017). Loi n°2017- 001/ du 11 avril, 2017 portant sur le foncier agricole.
- Journal officiel de la république du Mali (2018). Décret n°2018-0333/P-RM du 04 avril 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoises ou de fraction.
- McLain, R-J (1990). Le régime foncier et l'agroforesterie au Mali central : étude du terroir villageois aux unités familiales, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.
- Ministère du développement rural (2001). Le Foncier Rural au Mali, Actes de l'Atelier National de Concertation.
- Ministère du développement rural, (2014). Politique foncière agricole du Mali. Ouédraogo, H M.G (2011). De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », Études rurales [En ligne], 187 | 2011, mis en ligne le 01 janvier 2011 ; DOI : 10.4000/etudesrurales.9388.
- Sanogo, A-C (2012). Enjeux fonciers et développement « durable » au Mali (Thèse de doctorat), l'Université de Bourgogne, France.

7. DEFINITION DES CONCEPTS

Gouvernance : Dans le contexte de notre étude, elle renvoie à la recherche de l'implication des acteurs locaux publics, privés, associatifs dans les dynamiques de développement de leur collectivité. De ce fait, elle met à profit l'interdépendance entre les pouvoirs et les institutions associées à la gestion efficace et efficiente de l'action collective. Elle porte donc non seulement sur le bon fonctionnement des institutions, mais aussi sur la qualité des services qu'elles rendent à la communauté.

Foncier : L'ensemble des rapports qui s'établissent entre les hommes pour l'accès à la terre et ses ressources naturelles, son appropriation, son utilisation et son contrôle.

Sécurisation foncière : L'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et les utilisateurs de terres agricoles contre toute contestation non fondée, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction non justifiée.

Coutume : L'ensemble de règles de conduite d'un groupe social donné transmis par l'oralité de génération en génération. Le droit coutumier est le droit de possession et d'usage de bien qui repose sur la coutume. Il s'agit principalement d'un droit communautaire.

Tradition : L'ensemble de normes, de prescriptions, de pratiques et de théories héritées du passé destinées à la codification des attitudes et des comportements des individus dans une société bien donnée. Le principal support de communication des valeurs traditionnelle est l'oralité.